



**Entraide familiale de Blonay - Saint-Légier**

# **Statuts**

## **A. Nom et objectifs de l'Association**

### **Article 1 : Nom, siège et forme juridique**

Il est créé une association appelée « Entraide familiale de Blonay - Saint-Légier », dénommée ci-après Association.

Cette Association est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est au domicile du président.

Sa durée est indéterminée.

### **Article 2 : Buts**

L'Association a pour buts :

- d'offrir un soutien aux habitants de la Commune de Blonay - Saint-Légier,
- de soutenir des projets spécifiques destinés à l'enfance,
- de gérer notamment le Service des Transports bénévoles,
- d'apporter, dans la mesure du possible, une aide d'urgence aux personnes en difficulté,
- de créer, si nécessaire, de nouveaux services répondant aux besoins exprimés dans la commune de Blonay - Saint-Légier.

## **B. Ressources et comptes de l'Association**

### **Article 3 : Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres, dont le montant et la périodicité sont fixés par l'Assemblée générale ;
- des dons, legs, de toutes natures provenant de personnes physiques ou morales ;
- des subventions communales, cantonales et autres ;
- des recettes des activités déployées par l'Association ;
- des bénéfices réalisés lors de manifestations diverses ;
- des intérêts de la fortune de l'Association.

Les fonds sont utilisés conformément aux présents statuts.

*Pour une meilleure lisibilité, tous les postes ont été écrits au masculin mais peuvent être lus aussi au féminin.*

#### **Article 4 : Comptes**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale après vérification par l'Organe de révision des comptes.

### **C. Membres**

#### **Article 5 : Affiliation et admission**

L'Association reconnaît comme membres :

- Toutes les personnes physiques ou morales intéressées par ses activités et les bénéficiaires des services de l'Association qui se sont acquittés de leur cotisation.

#### **Article 6 : Obligations**

Tout membre doit respecter les statuts de l'Association ainsi que les décisions prises en son nom par le Comité.

#### **Article 7 : Responsabilité**

Les membres ne répondent pas des engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

#### **Article 8 : Cotisations**

Le montant des cotisations des membres est décidé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

#### **Article 9 : Exclusion**

Un membre peut être exclu par le Comité ou par l'Assemblée générale à la majorité simple s'il a agi contre les intérêts de l'Association.

### **D. Organisation**

#### **Article 10 : Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision des comptes.

## **Article 11 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Tous les membres de l'Association peuvent y participer.

Elle se réunit une fois par année en session ordinaire, au plus tard le 30 juin.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par le Comité au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- nommer le Comité et la présidence,
- nommer l'Organe de révision des comptes,
- adopter et modifier les statuts,
- adopter les rapports annuels et les comptes,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- donner décharge au Comité et à l'Organe de révision,
- décider de la dissolution et liquidation de l'Association.

Tout membre désirant présenter des propositions lors de l'Assemblée générale doit impérativement transmettre ces dernières par écrit au Comité, au moins cinq jours avant la date de réunion. Le Comité se réserve le droit de reporter l'objet en question à une assemblée ultérieure.

La majorité simple des personnes présentes lors d'une Assemblée générale est requise pour chaque vote ou décision. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification de statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Article 12 : le Comité**

Le Comité de l'Association est composé d'un minimum de 5 membres.

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale tous les ans à la majorité simple.

Sous réserve du poste de président, le Comité se constitue lui-même.

Il désigne notamment un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité peut s'adjoindre des membres supplémentaires choisis en fonction de leur expertise en rapport avec les activités de l'Association.

N'entrent en ligne de compte que des personnes ayant un lien avec les buts de l'Association en raison de leurs compétences professionnelles et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

### **Article 13 : Pouvoirs**

Le Comité convoque l'Assemblée générale.

Il exécute les décisions de cette Assemblée et traite les affaires courantes.

D'une manière générale, il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale.

Il établit des procès-verbaux de toutes les décisions prises par l'Assemblée générale.

Il désigne le responsable de la gestion du Service des Transports bénévoles qui participe aux séances du Comité avec voix consultative.

Il arrête le cahier des charges du responsable du Service des Transports bénévoles.

### **Article 14 : Fonctionnement**

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Il tient un procès-verbal succinct de toutes les décisions prises en son sein.

Chaque nouveau membre du Comité prend acte du règlement d'organisation et de défraiement. Par sa signature, il accepte ce règlement.

### **Article 15 : Décisions**

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 16 : Représentation**

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président, signant collectivement avec un autre membre du Comité, en règle générale le secrétaire.

### **Article 17 : L'Organe de révision des comptes**

L'Organe de révision des comptes est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Il contrôle la comptabilité de l'Association et établit un rapport à l'intention du Comité et de l'Assemblée générale.

## **E. Modification des statuts, dissolution, liquidation**

### **Article 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut être approuvée que par la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.

La modification des statuts doit figurer comme point à l'ordre du jour de la convocation. Le document comportant le projet des modifications sera envoyé au complet par courriel ou par la Poste, sur demande des membres intéressés.

### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

Cette Assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 20 : Liquidation**

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera opérée par le Comité en place, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Le solde disponible, après paiement de toutes les dettes de l'Association, sera intégralement remis à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'Entraide familiale de Blonay - St-Légier.

### **Article 21 : Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 juin 2022. Ils annulent et remplacent les précédents et entrent en vigueur immédiatement.

Entraide familiale de Blonay - Saint-Légier

Marilyne Rodel  
Présidente

Florence Vago  
Trésorière

Blonay, le 29 juin 2022